

Procès-Verbal

Commission Départementale Sportive et Règlementaire

PV N° 14
27 novembre 2025

Par courriel : Alain Le Viol, Président de la Commission
Alain Chapelet, Didier Gantier Patrice Guet, William Halgand,
Bernard Loirat, Éric Piard

Assiste : Sébastien Duret

Préambule :

M. Alain Le Viol, membre du club Thouaré US (502138), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Alain Chapelet, membre du club de Gétigné Boussay FC (514478), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Didier Gantier, membre du club de St-Viaud Frossay Us (581901), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger AS (516995), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. William Halgand, membre du club de As Guillaumoises Pontchâteau (521036), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Bernard Loirat, membre du club de Arche Fc (544823), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 13 du 20 novembre 2025 sans réserve.

Départemental 1 Seniors Masculins – Obligations liées au Statut des Éducateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors masculins Libre.

Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe seniors masculins au niveau supérieur de District est le CFF3 ou DF Coach Seniors (ou en cours*).

**En cours =*

-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

-Pour les CFF :

• inscrits avant le début du championnat au module, ou

• titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.

L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Il existe un cas de dérogation :

Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente du District. Cette compétence est dévolue à la Commission Sportive et Règlementaire.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. Après quatre rencontres de compétition disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : Départemental 1 : 30 € / match. La Commission précise que les rencontres de toutes les compétitions officielles sont concernées (Coupe de France, Coupe Pays de la Loire, Coupe du District Albert Bauvineau).

➤ Contrôle des présences des 22 et 23 novembre 2025 :

Aucune observation.

Il est rappelé :

- **Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

- **Suspension**

En cas de suspension, le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

- **Désignation en cours de saison**

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

Les éducateurs désignés devront être présents lors de chaque rencontre de l'équipe concernée et assurer la fonction d'entraîneur telle que définie au Statut des Éducateurs. A défaut, le club encourt une sanction financière voire sportive.

Départemental 1 Seniors Féminines – Obligations liées au Statut des Éducateurs

La Commission informe les clubs que le diplôme de l'éducateur en charge d'une équipe participant au championnat de Départemental 1 Seniors Féminine est a minima CFF3 ou DF coach seniors (ou en cours*). **Il avait été demandé aux clubs d'informer au plus tard le 18 août 2025 de l'éducateur désigné.**

**En cours =*

-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

-Pour les CFF :

• inscrits avant le début du championnat au module, ou

• titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.

L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Il existe un cas de dérogation :

Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente du District. Cette compétence est dévolue à la Commission Sportive et Règlementaire.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. Après quatre rencontres de compétition disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : Départemental 1 Féminine : 20 € / match. La Commission précise que les rencontres de toutes les compétitions officielles sont concernées (Coupe de France féminine, Coupe Pays de la Loire féminine, Coupe du District Seniors Féminines).

➤ **Contrôle des présences des 22 et 23 novembre 2025 :**

Aucune observation.

Les éducateurs désignés devront être présents lors de chaque rencontre de l'équipe concernée et assurer la fonction d'entraîneur telle que définie au Statut des Éducateurs. A défaut, le club encourt une sanction financière voire sportive.

Jeunes Masculins – Obligations liées au Statut des Éducateurs

La Commission rappelle qu'au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats jeunes départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant aux championnats jeunes masculins permettant une accession en Championnat Régional.

Il sera assuré un contrôle des éducateurs sur le banc (CFF2 exigé a minima) pour la 2^e phase dans les divisions suivantes :

- **U14 D1 Accès Ligue**
- **U15 D1 Accès Ligue**
- **U17 D1 Accès Ligue**

Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe jeunes masculines au niveau supérieur de District est le CFF2 (ou en cours*).

*En cours =

- Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

-Pour les CFF : - inscrits avant le début du championnat au module, ou
- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours.

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison. L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Définition du niveau (Statut des Éducateurs)	Intitulé et phase départementale concernée	Diplôme exigé
U14 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional	U14 D1 Accès Ligue (phase 2)	Les équipes de U14 District accédant en Phase 2 au niveau Régional doivent a minima être encadrées par un CFF2 lors de la participation au U14 Régional Phase 2
U15 Niveau supérieur de District	U15 D1 (phase 3)	CFF2 (ou en cours*)
U15 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional	U15 D1 Accès Ligue (phase 2)	Les équipes de U15 District accédant en Phase 2 au niveau Régional doivent a minima être encadrées par un CFF2 lors de la participation au U15 Régional Phase 2
U16 à U19 Niveau supérieur de district	U16 D1 Accès Ligue (phase 3)	CFF3 (ou en cours*)
	U17 et U18 D1 (phase 3)	CFF3 (ou en cours*)
	U17 D1 (phase 3)	CFF3 (ou en cours*)
	U18 D1 Accès Ligue (phase 3)	CFF3 (ou en cours*)
U17 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional	U17 D1 Accès Ligue (phase 2)	Les équipes de U17 District accédant en Phase 2 au niveau Régional doivent a minima être encadrées par un CFF3 lors de la participation au U17 Régional Phase 2

➤ Contrôle des présences du 22 novembre 2025

- **Nort Sur Erdre Ac 1 U17 D1 AL (512355)** n'a pas présenté l'éducateur désigné.
Suite aux explications reçues par le club, le dirigeant remplaçant Monsieur Orain PAILLUSSON licence n° 2545891791 ne possédant aucun diplôme, la Commission inflige au club de Nort Sur Erdre Ac une amende de 20 €
- **Vertou Ussa 2 U17 D1 AL (509217)** n'a pas présenté l'éducateur désigné.
Suite aux explications reçues par le club, le dirigeant remplaçant Monsieur Damien PICHAUD licence n° 430610543 ne possédant aucun diplôme, la Commission inflige au club de Vertou Ussa une amende de 20 €.
- **St-Julien Divatte Fc 1 U14 D1 AL (561182)** n'a pas présenté l'éducateur désigné.
Suite aux explications reçues par le club, le dirigeant remplaçant Monsieur Dorian PELLERIN licence n° 2544307289 dispose du niveau requis. La Commission considère que le club est en règle pour cette rencontre. L'éducateur désigné devra assurer sa fonction lors des prochaines rencontres.
- **Nantes Sporting Club 1 U14D1 AL (563770)** n'a pas présenté l'éducateur désigné.
Suite aux explications reçues par le club, le dirigeant remplaçant Monsieur Alberto MACOMBA licence n° 440615229 dispose du niveau requis. La Commission considère que le club est en règle pour cette rencontre. L'éducateur désigné devra assurer sa fonction lors des prochaines rencontres.

Match n° 53996873 Nantes Étoile du Cens 1 / St-Mars du Désert Ja 3 Seniors D4 Masculins groupe E du 16.11.2025

Vu le courriel de l'arbitre assistant 2 Monsieur Clément COLLINEAU licence n° 2543453000

Vu le courriel du capitaine du club de St-Mars du Désert JA Monsieur Benjamin MARTIN licence n° 2543214882

Considérant que l'article 24.V des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins, dispose que :

« Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences ».

La Commission relève que :

- La rencontre a été arrêtée aux alentours de la 80^{ème} minute de jeu
- Aucune information n'a été notifiée sur la FMI

La Commission décide de :

- Transmettre le dossier à la Commission Départementale de Discipline

Match n° 55164795 Nantes Boboto Fc 2 / Abbaretz Saffré Fc 3 Challenge du District du 23.11.2025

La Commission a reçu un courriel du club d'Abbaretz Saffré sur la participation des joueurs du club de Nantes Boboto Fc

Considérant que l'article 187.1 des règlements généraux, dispose que :

« 1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées ».

Considérant que l'article 186.1 des règlements généraux, dispose que :

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Liges et les Districts pour leurs compétitions ».

Considérant que l'article 167.2 des règlements généraux, dispose que :

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi) ».

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,
En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,*

La Commission relève que :

- La rencontre a été jouée et s'est terminée sur un score de 5 buts pour l'équipe 2 du club de Nantes Boboto Fc et 1 but pour l'équipe 3 du club d'Abbaretz Saffré Fc
- Le courriel adressé par le club d'Abbaretz Saffré Fc adressé le 23 novembre à 21:06
- La réserve déposée sur la FMI, photographie à l'appui, n'est pas visible sur la FMI
- Le courriel est requalifié en réclamation et est recevable en la forme
- Le club de Nantes Boboto Fc a formulé ses observations le 27 novembre : *« Le match s'est déroulé dans un bon état d'esprit dans l'ensemble, avec au bout une victoire bien méritée. Concernant les 5 joueurs ciblés dans la réclamation, ces joueurs ne jouent pas uniquement que dans l'équipe A, tout dépend de la disponibilité de chacun, de la forme du joueur et le manque de temps de jeu, certains de ses joueurs reviennent de blessures, ils vont donc du va et bien rentre les deux équipes. Il n'y a pas de défaite sans raison mais on est loin de jouer avec l'équipe A. Je reste à disposition si nécessaire »*
- L'équipe 1 du club de Nantes Boboto Fc ne jouait pas de rencontre le week-end du dimanche 23 novembre 2025
- Cinq joueurs de la dernière rencontre officielle de l'équipe 1 du club de Nantes Boboto Fc ont participé à la rencontre du Challenge du District ce dimanche 23 novembre 2025 avec l'équipe 2 à savoir : Mohamed CAMARA licence n° 9604453442, Sekou DOUMBOUYA licence n° 9605337571, Aboh Etienne William LOROUNGON licence n° 9605479387, Elie MAVULA licence n° 9605334385, Jody MAKETO licence n° 9605089120.

En conséquence, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe 2 du club de Nantes Boboto Fc
- De déclarer vainqueur et qualifiée l'équipe 3 du club d'Abbaretz Saffré Fc
- De mettre les droits de réclamation s'élevant à 55 € au club de Nantes Boboto Fc
- De transmettre la décision à la Commission d'Organisation des Compétitions.

Match n° 55106388 Pont-Château Aos 1 / Nantes Fcta 1 U17 Accès Ligue Groupe A du 22.11.2025

La Commission a reçu un courriel du club de Nantes Toutes Aides.

Considérant que l'article 186.1 des règlements généraux, dispose que :

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions ».

La Commission relève que :

- La rencontre a été jouée et s'est terminée sur un score de 4 buts pour l'équipe 1 du club de Pont-Château Aos et de 3 buts pour l'équipe 1 de Nantes Fcta
- La réserve technique déposée sur la FMI
- Le courriel adressé par le club de Nantes Fcta le mercredi 26 novembre 2025 à 8:25
- La confirmation a été adressée après le délai des 48 heures ouvrables

En conséquence, la Commission décide :

- De déclarer la réserve irrecevable en la forme
- De transmettre la décision à la Commission d'Organisation des Compétitions.

Réserves non confirmées

Samedi 22.11.2025

U18 D3 : Vallons Erdre Fc Vlp 1 / Châteaubriant AI 2

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé

d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission relève que le club concerné n'a pas confirmé sa réserve et que celle-ci ne peut pas faire l'objet d'une procédure d'évocation.

Le Président,
Alain Le Viol

L'Assistant,
Sébastien Duret

